

lui font pas les déclarations qu'ils devroient faire ; les employés qui n'accusent pas les coupables ; ceux enfin qui par leurs emplois sont obligés d'empêcher & de faire connoître la contrebande & qui négligent de le faire, ne pechent pas pour cela, & ne sont point tenus à faire la restitution au cas que le contrebandier ne la fasse pas lui-même.

XIV. Ceux qui, dans les conseils qu'on leur demande ou dans leurs sermons, enseignent, approuvent ou décident que c'est une chose licite que la contrebande, ne sont point obligés à restitution, selon la regle établie & prescrite par les Théologiens, Canonistes & Jurisconsultes, & ne commettent point de péché Théologique, aussi ne sont-ils pas obligés de faire la restitution au cas qu'elle ne soit pas faite par ceux qui sont tenus à la faire d'après la prévarication respectivo.

XV. Les Confesseurs qui n'instruisent pas leurs pénitens, sur toutes les obligations susmentionnées, ne pechent point, & ne sont aucunement obligés à faire la restitution au cas que ceux qui y sont tenus ne la fassent point.

XVI. Les Ecclésiastiques tant séculiers que réguliers sont, en vertu de leur immunité, dispensés de toutes les loix susdites.

XVII. Ces loix ne comprennent point les étrangers existant dans les domaines du Souverain ou hors d'iceux, non plus que les particuliers auxquels il auroit été préjudicié.

XVIII. Les loix monétaires n'obligent point dans le for de la conscience ; les transgresseurs non plus que ceux qui donnent des conseils, qui commandent, qui approuvent, qui recelent, qui ont quelque influence dans